

Amendement N°1 du Règlement particulier des Marchés de la Fondation

Le Président de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation

- Vu la loi n°73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le Règlement Particulier des marchés de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education – Formation du 01 Avril 2021 ;
- Vu les résolutions du Comité Directeur de la Fondation prises lors de la réunion du 15 Septembre 2022 notamment l'adoption d'un amendement du règlement particulier des marchés de la Fondation.

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 63 de la Section II du règlement particulier des marchés de la Fondation est modifié et complété comme suit :

Article 63 : Principes et modalités

1. :
- a) ;
- b) ;
- c) ;
- d)

Les prestations qui marché de conception-réalisation.

Le concours peut être organisé pour le choix de l'architecte et le bureau d'étude dans une seule procédure dans le cadre d'un groupement de conception architecturale, réalisation des études et suivi des travaux de construction des grands centres hospitaliers

2.
3.
4.
5.

ARTICLE 2

L'alinéa 4 de l'article 111 de la Sous-section 2 du chapitre V est modifié et mis en adéquation avec l'article 122 concernant l'allocation de primes aux cinq (5) projets les mieux classés comme suit :

- 1-.....
- 2-.....
- 3.....

4 - Le programme prévoit l'allocation de primes **aux cinq (5) projets** les mieux classés parmi les projets retenus. Le montant de la prime attribuée au lauréat retenu est déduit des honoraires qui lui sont dus au titre du contrat relatif à la conception, au suivi et au contrôle de l'exécution du projet.



ARTICLE 3

Le Présent amendement, tel qu'il a modifié et complété par le Comité Directeur, entre en vigueur à partir du 19 Septembre 2022.

Le Président

Youssef EL BAKKALI